

**ARRÊTÉ N° MA-ARR-2014-028**

Le 12 février 2014

**OBJET : Règlementation permanente de la circulation des véhicules sur l'ensemble des voies communales  
(annule et remplace l'arrêté n° 2010-150)**

Le Maire de CHEVAL-BLANC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté permanent n° 2010-150 du 10 août 2010 portant réglementation permanente de la circulation des véhicules sur l'ensemble des voies communales ;

Vu l'arrêté permanent n° 2013-170 du 14 novembre 2013 portant modification de la limite d'agglomération sur la voie communale n° 21 (chemin du Moulin de Losque) ;

Vu la demande du 05 février 2014 de la nouvelle communauté de communes « Luberon Monts de Vaucluse » créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, remplaçant la précédente communauté de communes « Provence Luberon Durance » destinataire du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers par des mesures particulières,

**A R R E T E****ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace permanent n° 2010-150 du 10 août 2010.

**ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) supérieur à 19 tonnes est interdite dans les deux sens sur l'ensemble des voies communales de la commune (portion de la voirie communale dans l'agglomération comprise- Arrêté 2005-028 du 18/02/05), **entre 23 heures et 5 heures**, à l'exception de la route départementale 973.

**ARTICLE 3 :**

Sont autorisés à circuler dans les deux sens, lorsque leur présence est nécessaire, les véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) supérieur à 19 tonnes appartenant aux :

- Services publics
- Forces de Police ou de Gendarmerie
- Services de lutte contre l'incendie
- Services de sécurité
- Services techniques du conseil général de Vaucluse
- Services techniques communaux
- Services de la communauté des communes de « Luberon Monts de Vaucluse »
- Concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public
- Entreprises autorisées à travailler sur le domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse,
- Commandant de la brigade de Gendarmerie de Robion,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Vaucluse,
- Monsieur le Président de la communauté de communes 'Luberon Monts de Vaucluse ».

**POUR COPIE CONFORME**



Le Maire

Christian MOUNIER